

L'ASSOCIATION DES ORTHODONTISTES DU QUÉBEC

THE QUEBEC ASSOCIATION OF ORTHODONTISTS

LA CONSTITUTION
(VERSION AMENDÉE AVRIL 2015)

ARTICLE I

NOM : Le nom de cet organisme sera : “L’Association des Orthodontistes du Québec”. “The Quebec Association of Orthodontists”.

ARTICLE II

BUT: Le but de cet organisme est de promouvoir la science et l’art de l’orthodontie, d’encourager et commanditer la recherche, de tendre à de plus hauts niveaux d’excellence en enseignement et en pratique de l’orthodontie, de participer aux services de santé, de promouvoir les relations fraternelles entre les membres, et de protéger les intérêts et le bien-être des membres.

ARTICLE III

MEMBRES :

Section 1- Cette Association se composera de :

- A) Membres actifs
- B) Membres non-résidents
- C) Membres à la retraite
- D) Membres honoraires
- E) Membres étudiants

Section 2- Les qualifications requises et les privilèges offerts aux différentes catégories de membres seront définis par les règlements de l’Association.

ARTICLE IV

Officiers :

- Section 1- Les officiers de cette Association seront le président, le président-élu, le secrétaire, le trésorier, ~~deux membre sans portefeuille,~~ **l'archiviste** et le président sortant. Il n'est pas nécessaire de combler tous les postes. Les officiers peuvent détenir plus d'un poste. L'officier détenant plus d'une position n'aura cependant droit qu'à un seul vote. Les postes de président, de président élu, de secrétaire et de trésorier doivent être remplis.
- Section 2- Les officiers seront élus annuellement conformément à l'article VII et demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et mis en poste.

ARTICLE V

RÉUNIONS DES MEMBRES :

- Section 1- L'Association devra se réunir au moins quatre fois l'an et à tout intervalle décidé par l'assemblée des membres ou par le comité exécutif.
- Le comité exécutif devra convoquer au moins quatre (4) assemblées des membres à chaque année par avis de convocation adressé à tous les membres de l'Association; l'avis devra mentionner l'heure et l'endroit de l'assemblée de même que son but. Le comité exécutif devra en outre convoquer une assemblée lorsqu'elle en sera requise par une demande écrite et signée par au moins dix pourcent (10%) des membres actifs. Cette demande devra être remise au secrétaire et devra spécifier le but de l'assemblée demandée. Si le secrétaire n'expédie pas l'avis de convocation de cette assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de la demande mentionnée plus haut, les membres auront le droit d'expédier eux-mêmes l'avis de convocation.
- Section 2- L'assemblée annuelle aura lieu avant le 1er juin de chaque année. Avis de cette assemblée sera envoyé à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date fixée.
- Section 3- Le quorum requis sera d'au moins trente pourcent (30%) des membres actifs.

ARTICLE VI

COMITÉS PERMANENTS :

Section 1- Il y aura un comité exécutif composé du président, du président élu, du secrétaire, du trésorier, ~~deux membre sans portefeuille,~~ **l'archiviste** et du président sortant.

Quatre membres de ce comité formeront le quorum. Si l'un ou plus des membres du comité occupent plus d'une position, ils n'auront droit qu'à un seul vote.

Section 2- Il y aura un comité d'éthique, de professionnalisme et d'intégration composé d'au moins cinq (5) membres actifs désignés par le président. Le président de l'Association nommera le président de ce comité.

ARTICLE VII

NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS :

Section 1- Les officiers seront élus à l'assemblée annuelle.

Section 2- Les nominations aux postes d'officiers et de membres du comité exécutif seront distribuées aux membres de l'Association au moins (30) jours avant l'assemblée annuelle.

Section 3- Toutes candidatures additionnelles pourront être présentées au secrétaire par écrit au moins quinze (15) jours avant l'assemblée annuelle. Ces candidatures devront être proposées et secondées par deux (2) membres actifs et accompagnées d'une déclaration écrite du candidat à l'effet qu'il accepte la nomination. Toutes ces nominations additionnelles seront distribuées aux membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée annuelle.

Section 4- Les élections se feront à main levée. À la demande du Président, ou du quorum du comité exécutif, elles pourront avoir lieu au scrutin écrit et secret. La majorité des votes exprimés sera nécessaire à l'élection. En cas d'égalité des votes, un nouveau vote scrutin pourra être pris si la majorité des membres présents le requiert. Si le résultat de la deuxième élection est encore égal, un vote additionnel du président décidera de l'élection. En présence de plusieurs candidats à un même poste, un vote préférentiel décidera de l'élection.

Section 5- Tout poste devenu vacant par démission d'un officier élu, par son décès ou autrement, sera comblé, pour la balance du terme, par le comité exécutif à moins que les règlements ne prévoient une autre modalité.

ARTICLE VIII

Section 1- Les membres de l'Association doivent adhérer au Code d'Éthique de l'Ordre des Dentistes de la Province de Québec.

Section 2- Le paiement de toute commission, honoraire, ou frais par ou à tout membre de l'Association en rapport avec la référence de patients constituera une raison suffisante pour justifier l'expulsion de ce membre par un vote de l'Association après que ce dernier aura été trouvé coupable devant le comité d'éthique, de professionnalisme et d'intégration.

Section 3- Tout membre traitant un patient en collaboration avec un autre praticien ne doit pas diviser ses honoraires. Chaque praticien doit envoyer son compte personnel pour ses propres services professionnels.

ARTICLE IX

AMENDEMENTS :

Section 1- La présente constitution pourra être amendée par un vote affirmatif des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres actifs présents à toute assemblée de l'Association, pourvu que le texte de l'amendement proposé ait été envoyé à chacun des membres actifs au moins trente (30) jours avant l'assemblée ou l'amendement doit être étudié.

L'ASSOCIATION DES ORTHODONTISTES DU QUÉBEC
THE QUEBEC ASSOCIATION OF ORTHODONTISTS
RÈGLEMENTS

CHAPITRE I

Section 1-

LES MEMBRES :

A. Membres Actifs

- 1) Tout dentiste qui pratique sa profession dans la Province de Québec et qui rencontre les exigences énumérées ci-après peut demander son admission comme membre actif de l'Association des Orthodontistes de la Province de Québec conformément aux dispositions de la section 2 des règlements.
- 2) Le candidat devra pratiquer exclusivement l'orthodontie et avoir complété avec succès un programme d'étude graduée ou post-graduée en orthodontie d'au moins deux (2) années académiques dans une faculté de médecine dentaire reconnue.
- 3) Le candidat doit être membre en règle de l'Ordre des Dentistes du Québec.
- 4) Dans tous les cas, le programme d'orthodontie suivi par le candidat au statut de membre actif doit satisfaire les exigences du comité exécutif.
- 5) Sous réserve de l'approbation du comité exécutif, les membres actifs en service militaire temporaire peuvent retenir leur statut de membre actif.
- 6) La demande d'admission comme membre implique l'acceptation de la Constitution et des Règlements de l'Association ainsi que du Code d'Éthique de l'Ordre des Dentistes de la Province de Québec et le paiement de la cotisation annuelle, des contributions requises et de la cotisation spéciale, le cas échéant.

B. Membres non-résidents

- 1) Tout dentiste pratiquant exclusivement l'orthodontie en dehors de la Province de Québec et qui se qualifie comme membre actif en vertu des dispositions de la section A peut demander son admission comme membre non-résident de cette Association

conformément aux dispositions de la section 2 des présents règlements.

C. Membres à la retraite

- 1) Les membres à la retraite seront les membres qui se seront retirés de la pratique active de l'orthodontie et qui, immédiatement avant de prendre leur retraite, auront été membres de l'Association depuis au moins dix (10) ans.

Ils peuvent demander à être admis comme membres à la retraite en présentant une demande écrite au secrétaire et seront inscrits sur la liste des membres à la retraite par décision du comité exécutif.

- 2) Les membres à la retraite bénéficieront d'une cotisation réduite mais auront le droit de participer aux assemblées. Cependant, ils seront assujettis aux frais normaux des journées scientifiques s'ils assistent à de telles journées.
- 3) Tout membre retiré de la pratique active de la profession peut demeurer membre actif s'il paye sa cotisation et ses contributions.

D. Membres honoraires

- 1) Les membres honoraires de l'Association seront des personnes qui seront membres en règles de leurs organisations dentaires ou médicales ou des personnes éminentes en sciences collatérales qui auront contribué d'une manière remarquable à la science et à l'art de l'orthodontie, ou les membres de l'Association qui auront rendu des services précieux à l'Association.
- 2) Le nom d'une personne proposée comme membre honoraire sera présenté par écrit avec un bref résumé de ses activités. La proposition devra être endossée par au moins cinq (5) membres actifs dont au moins trois (3) devront être d'anciens présidents. Elle sera remise au secrétaire et celui-ci la référera au comité exécutif. L'élection de la personne concernée comme membre honoraire pourra avoir lieu lors de toute assemblée régulière de l'Association après recommandation du comité exécutif. L'élection est sujette à un vote affirmatif de trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres actifs présents.
- 3) Le nom de la personne proposée comme membre honoraire devra être mentionné dans l'avis d'assemblée à tous les membres

actifs au moins quinze (15) jours avant l'assemblée où aura lieu le vote.

E. Membres étudiants

- 1) Toute personne inscrite à temps complet à un cours gradué ou post-gradué en orthodontie dans une école approuvée peut faire application comme membre étudiant. **Cette application n'a pas à être proposée et secondée.**

Section 2-

DEMANDE D'ADMISSION ET ÉLECTION DES MEMBRES :

- A. Toute demande d'admission comme membre, à l'exception de celle comme membre à la retraite ou de membre honoraire, devra être présentée au secrétaire par écrit sur les formules de demande d'admission prévue par l'Association à cette fin. Le secrétaire devra transmettre la demande au comité exécutif.
- B. Tout candidat **au statut de membre actif** devra être proposé et secondé par deux (2) membres actifs de cette Association qui connaissent personnellement le candidat.
- C. Tout candidat **au statut de membre actif** doit être présenté comme invité par le proposant ou le secondant, à une assemblée régulière de l'Association avant le vote pour son admission comme membre.
- D. Toute demande d'admission doit être accompagnée de la remise du montant de la cotisation annuelle, des contributions requises et de la cotisation spéciale, le cas échéant, pour l'année courante.
- E. Toute demande d'admission sera étudiée par le comité exécutif et sa recommandation sera suivie du vote à une assemblée régulière de l'Association dont l'avis aura contenu le nom et l'adresse du candidat.
- F. Pour être admis comme membre **actif**, le candidat devra avoir obtenu le vote affirmatif de trois quarts ($\frac{3}{4}$) du nombre des membres présents.
- G. Si le candidat n'est pas admis, la cotisation, les contributions requises et la cotisation spéciale payées lors de sa demande d'admission lui sera remboursée.

Section 3-

NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION :

- A. Tout candidat au statut de membre **actif** dont la demande a été refusée peut faire une deuxième demande d'admission un an après le refus de sa demande.

CHAPITRE II

PRIVILÈGES DES MEMBRES :

Section 1-

- A. Les membres actifs en règle jouiront de tous les privilèges offerts par l'Association. Seuls les membres actifs seront éligibles aux différents postes d'administration de l'Association.
- B. Seuls les membres actifs auront le droit d'endosser des demandes d'admission.

Section 2-

- A. Les membres non-résidents jouiront de tous les privilèges offerts par l'Association à l'exception du droit de vote, du droit à l'élection à une fonction administrative ou à l'endossement des demandes d'admission.

Section 3-

- A. Les membres à la retraite jouiront de tous les privilèges de l'Association à l'exception du droit de vote, du droit à l'élection à un poste administratif et à l'endossement des demandes d'admission.

- B. Les membres à la retraite bénéficieront d'une réduction substantielle de la cotisation et seront exemptés du paiement des contributions. Cependant, ils seront assujettis aux frais réguliers des journées scientifiques s'ils assistent à de telles journées.

Section 4-

- A. Les membres honoraires jouiront de tous les privilèges de l'Association à l'exception du droit de vote, du droit à l'élection à un poste administratif et à l'endossement des demandes d'admission.
- B. Les membres honoraires seront exemptés de la cotisation et des contributions. Cependant, ils seront assujettis aux frais réguliers des journées scientifiques s'ils assistent à de telles journées.

Section 5-

- A. Les membres étudiants jouiront de tous les privilèges de l'Association à l'exception du droit de vote, du droit à l'élection à un poste administratif et à l'endossement des demandes d'admission.
- B. Les membres étudiants, après avoir gradué, devront faire une demande d'admission et être acceptés comme membres actifs.

CHAPITRE III

COTISATIONS, CONTRIBUTIONS ET FRAIS DE RÉINTÉGRATION :

- Section 1- La cotisation annuelle pour toutes les catégories de membres sera déterminée annuellement par le comité exécutif et soumise au vote lors de l'assemblée annuelle. La cotisation sera payable le 1er août pour l'année subséquente.

- Section 2- Sur recommandation du comité exécutif, et par un vote du trois quarts (3/4) de tous les membres actifs présents à une assemblée régulière ou soumise au vote par scrutin postale **ou scrutin électronique** durant l'année, l'Association pourra, si la recommandation a été mise à l'ordre du jour et mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée, demander une contribution ou une cotisation spéciale à tous les membres actifs. Pour plus de précision, une contribution vise une somme non-récurrente alors que la cotisation spéciale a un caractère récurrent. Si l'Association procède par vote par scrutin postale **ou scrutin électronique** durant

l'année, elle pourra demander une contribution ou une cotisation spéciale à tous les membres actifs si cette recommandation a été acceptée par le trois quarts (3/4) des votes reçus à la date de clôture du scrutin et à la condition que l'avis de vote par scrutin postale **ou scrutin électronique** accompagnant le bulletin de vote ait indiqué le montant de la contribution ou de la cotisation spéciale requise et les fins auxquelles cette contribution ou cette cotisation spéciale servira. Pour plus de précision, seuls les votes des membres actifs reçus seront considérés aux fins du décompte du scrutin.

La remise de la contribution et/ou de la cotisation spéciale requise doit être fait au même moment que la cotisation annuelle.

Le paiement de la cotisation annuelle, des contributions requises et de la cotisation spéciale, le cas échéant, est obligatoire pour être membre actif de l'Association.

Le scrutin électronique peut être fait à l'aide d'un logiciel, d'une application Web ou par courriel au choix du conseil d'administration.

- Sections 3- Le premier novembre de chaque année, le secrétaire retirera de la liste des membres le nom de ceux dont il n'aura pas reçu la cotisation et les contributions pour l'année courante, à la condition que ces membres aient reçu les avis tels que mentionnés dans la section 3 - I du chapitre IV. Ils verront également leur nom retiré de tous les liens connexes de l'Association, tel que sur le site web de cette dernière.
- Section 4- Les membres retirés de la liste en vertu des dispositions de la section 3 perdront leur droit de vote, le droit de détenir une fonction ou de participer aux assemblées de l'Association jusqu'à ce qu'ils aient été réinstallés.
- Section 5- Des frais de réintégration prévus pour les membres retirés de la liste en vertu des dispositions de la section 3 seront déterminés par le Comité Exécutif.
- Section 6- Les membres retirés de la liste en vertu de la section 3 peuvent être réinstallés s'ils paient tous leurs arrérages ainsi que les frais de réintégration prévus à la section 5, le tout dans un délai d'un an après leur retrait.

Section 7- Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation et ses contributions dans un délai d'un an suivant son retrait pourra être réinstallé en payant ses arrérages et les frais de réintégration prévus à la section 5, après une demande écrite de réintégration sous réserve d'approbation par un vote majoritaire lors d'une assemblée régulière.

CHAPITRE IV

FONCTIONS DES OFFICIERS :

Section 1- LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DEVRA :

- A. Présider toutes les assemblées de l'Association ainsi que celles du comité exécutif.
- B. Convoquer les assemblées du comité exécutif et les assemblées spéciales de l'Association lorsqu'il les juge nécessaires.
- C. Nommer les membres et désigner le président de chaque comité, à moins que la constitution ou les règlements ne contiennent des dispositions contraires.
- D. Être membre ex-officio de tous les comités.
- E. Signer tous les documents officiels.
- F. Remplir tous les devoirs généralement accomplis par un président.
- G. Remplir ses fonctions jusqu'à l'élection et l'entrée en fonction de son successeur.
- H. Préparer et soumettre à l'Association lors de l'assemblée annuelle le rapport final de son administration.

Section 2- LE PRÉSIDENT ÉLU DE CETTE ASSOCIATION DEVRA :

- A. Assurer la continuité au comité exécutif et préparer les activités de l'Association pour l'année suivante.
- B. Succéder à la fonction de président à la fin de l'assemblée annuelle de l'Association.
- C. Seconder le président dans l'accomplissement de ses tâches.
- D. Présider toutes les réunions en l'absence du président.
- E. Succéder au poste de président si ce poste devient vacant.
- F. Remplir ses fonctions jusqu'à l'élection et l'entrée en fonction de son successeur.

Section 3- LE SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION DEVRA :

- A. Garder un registre de toutes les transactions de l'association et du comité exécutif.

- B. Conserver et se rendre responsable de tous les documents de l'Association.
- C. Conserver une copie maîtresse de la constitution avec tous ses amendements.
- D. S'occuper de la correspondance de l'Association et garder les copies de toutes les lettres officielles et des réponses.
- E. Tenir un registre de tous les membres de l'Association et de leurs adresses.
- F. Aviser les membres de l'heure et de l'endroit des assemblées.
- G. Aviser les officiers, les membres de comités et autres, de leur élection ou de leur nomination.
- H. Aviser les personnes ayant fait une demande d'admission de la décision favorable ou défavorable rendue suite à leur demande.
- I. Aviser tous les membres n'ayant pas payé leur cotisation ou autre contribution au premier septembre qu'ils seront automatiquement rayés de la liste des membres à moins qu'ils n'aient remédié à leur défaut avant le premier novembre. Un deuxième avis au même effet sera expédié par le secrétaire le premier octobre.
- J. Remplir toutes les autres fonctions mentionnées dans la constitution ou les règlements ainsi que toutes les fonctions ordinairement accomplies par un secrétaire ou qui pourront lui être confiées incluant la tenue des règlements et des procès-verbaux des assemblées des officiers et des membres de l'Association.
- K. Remettre à son successeur, dans les trente (30) jours de son remplacement, toute la correspondance et autres propriétés de l'Association qu'il aura en sa possession.
- L. Remplir ses fonctions jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.

Section 4-

LE TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION DEVRA :

- A. Encaisser et déposer dans une banque ou chez un dépositaire autorisé tous les montants dus à l'Association.
- B. Débourser des fonds uniquement sur ordre ou reçu écrit.
- C. Tenir des comptes précis de tous les montants perçus et dépensés dans un livre prévu à cette fin.
- D. Soumettre à l'Association lors de l'assemblée annuelle ou lorsque le président le requiert, un rapport écrit et détaillé des transactions financières de l'Association comprenant les noms et les adresses des membres qui ne sont pas financièrement en règle.
- E. Investir les fonds de l'Association uniquement sur approbation de l'Association.

- F. Remplir toute autre charge généralement accomplie par un trésorier ou qui lui est assignée.
- G. Dans les trente (30) jours de son remplacement, remettre la correspondance et tous les autres biens en sa possession et appartenant à l'Association.
- H. Remplir ses fonctions jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.

CHAPITRE V

FONCTIONS DES COMITÉS

Section 1- DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- A. Entre les assemblées, le comité exécutif agira au nom de l'Association dans toutes matières sauf dans le cas où, en vertu d'une résolution dûment adoptée lors d'une assemblée précédente ou selon les dispositions des présents règlements, il s'agit d'une matière requérant un vote de toute l'Association réunie en assemblée régulière ou spéciale.
- B. Tenir des assemblées à la demande du président.
- C. Prévoir un endroit adéquat pour la tenue des assemblées de l'Association.
- D. Préparer et soumettre le comité exécutif de l'ordre du jour pour chaque assemblée.
- E. Agir sur les recommandations du rapport final du président lors de sa première réunion suivant la présentation de ce rapport.

Section 2- DEVOIRS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE, DE PROFESSIONNALISME ET D'INTÉGRATION :

- A. Le comité d'éthique, de professionnalisme et d'intégration devra constamment mettre à jour les règles d'éthique et de professionnalisme. Il informera les membres de ces modifications et verra à ce qu'elles soient comprises et respectées. Il offrira un encadrement personnalisé si la situation le nécessite. Il doit de plus veiller à l'application de la constitution et des règlements de cette Association ainsi que du Code d'Éthique de l'Ordre des Dentistes de la Province de Québec.

- B. Le comité d'éthique, de professionnalisme et d'intégration doit recevoir par écrit les plaintes, accusations et inculpations relatives à ce qui précède. Il doit enquêter sur ces plaintes de la manière qu'il juge convenable (incluant même entrevue avec l'accusateur et l'accusé).
- C. Le comité pourra proposer toute action disciplinaire qu'il jugera opportune et soumettre sa proposition à l'Association pour fin d'exécution.
- D. Le comité d'éthique, de professionnalisme et d'intégration aura pour mandat d'éduquer en matière d'éthique et de professionnalisme les étudiants en orthodontie de l'Université de Montréal, ainsi que ceux qui étudient dans les différents programmes en Amérique du Nord et qui pensent retourner au Québec. De plus, le comité aura pour mission de mieux faire connaître les étudiants en orthodontie aux membres actifs de l'Association et vice et versa, et ce, afin d'établir une bonne relation entre tous les membres.

CHAPITRE VI

DÉMISSION, ACTIONS DISCIPLINAIRES, EXPULSION

- Section 1- L'Association ne pourra accepter une démission à moins qu'un avis écrit à cet effet n'ait été adressé au secrétaire accompagné du paiement de toutes les dettes du démissionnaire envers l'Association.
- Section 2- L'Association se réserve le droit de punir ou réprimander tout membre coupable de pratique malhonnête, de conduite non-professionnelle, de violation de la constitution et des règlements ou de violation des principes d'éthique de l'Ordre des Dentistes de la Province de Québec, soit par réprimandes, sanctions, suspensions ou expulsions. Chaque membre s'engage et renonce à l'avance au droit de tenir l'Association ou tout membre d'icelle, responsable de tout dommage, monétaire ou autre, résultant de sa condamnation, de sa punition ou de son châtime disciplinaire. Chaque membre renonce, libère et abandonne son droit de poursuivre l'Association ou tout membre d'icelle, en cour de justice ou d'équité pour tout dommage, pécunier ou autre, résultat de réprimande, censure, suspension ou expulsion de l'Association.

Section 3-

L'expulsion d'un membre peut être demandée par trois (3) autres membres en raison de la violation des règlements de l'Association, pour pratique malhonnête ou violation du code d'éthique ou pour activités nuisibles à l'Association. Le membre ainsi accusé recevra copie des accusations en même temps qu'un avis d'audition de sa cause par le comité d'éthique, de professionnalisme et de discipline. Si le rapport dudit comité maintient l'accusation. L'Association peut à toute séance régulière, expulser ce membre s'il y a majorité des votes exprimés par scrutin écrit.

CHAPITRE VII

AMENDEMENTS

Section 1-

Les présents règlements pourront être amendés par vote affirmatif des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres actifs présents à toute assemblée de l'Association à la condition que l'avis de convocation de cette assemblée ait indiqué l'amendement proposé et en ait renfermé le texte.

CHAPITRE VIII

PROCEDURES D'ASSEMBLEE

Section 1-

Le «Code Morin Des Assemblées Délibérantes » régira les délibérations de cette Association à moins de dispositions contraires contenues dans la constitution ou dans les règlements.

Le 2 avril 2015